

BGer 6B_739/2008 vom 28. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_739_2008

FR: TF 6B_739/2008 du 28 novembre 2008

IT: TF 6B_739/2008 del 28 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

La recourante rappelle s'être plainte dans son recours cantonal de ce que la motivation des premiers juges ne permettait pas de discerner quelle quotité de la peine infligée correspondait aux infractions commises avant la condamnation prononcée le 19 juin 2003 et laquelle correspondait aux infractions postérieures, ni s'il s'agissait d'une peine d'ensemble et, le cas échéant, quel était, par rapport à cette dernière, le quantum de la peine complémentaire. Elle reproche à la cour cantonale d'avoir écarté ce grief, tout en admettant que la motivation des premiers juges sur le point litigieux était insuffisante et que les éléments de fait nécessaires pour la trancher faisaient défaut

E. 2.1

La cour cantonale a effectivement reconnu que le jugement de première instance ne contenait pas les éléments de fait nécessaires pour trancher la question qui lui était soumise; en particulier, les diverses infractions n'étaient pour l'essentiel pas datées. Elle a observé que les infractions les plus graves, soit l'usure par métier et l'escroquerie au préjudice des services sociaux, avaient été commises en continue, pour partie avant et pour partie après la condamnation du 19 juin 2003, de sorte que le quantum de la peine afférent à chacune de ces périodes délictueuses ne pourrait guère être élucidé; de même, il ne serait pratiquement pas possible de déterminer dans quelle mesure les prostituées étaient venues en Suisse et, le cas échéant, en étaient reparties avant le jugement du 19 juin 2003. Elle a toutefois estimé que ces lacunes ne justifiaient pas d'annuler le jugement de première instance. En effet, les infractions réprimées par le jugement du 19 juin 2003 étaient relativement de peu de gravité au regard de celles qui faisaient l'objet de la présente procédure, de sorte qu'on ne voyait pas que la peine de 1 mois d'emprisonnement prononcée par ce jugement ait pu influencer significativement la peine d'ensemble infligée. Une peine, par hypothèse de 31 mois d'emprisonnement, ne serait de toute manière pas excessive au vu de la gravité des

infractions réprimées dans le cadre de la présente procédure, les premiers juges ayant bien plutôt fait preuve de clémence à cet égard

Ce raisonnement revient à considérer que, même en admettant que la peine infligée en première instance devrait être corrigée en application de l' art. 49 al. 2 CP dans la mesure maximale où elle pourrait l'être en faveur de la recourante pour tenir compte du jugement du 19 juin 2003, la peine litigieuse ne pourrait de toute façon pas être qualifiée d'excessive au point que les premiers juges devraient se voir reprocher d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation.

E. 2.2

La recourante n'indique pas, conformément aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi le raisonnement ainsi suivi violerait l' art. 49 al. 2 CP en relation avec l' art. 47 CP . Avec raison, elle ne prétend pas qu'il reviendrait à éluder la première de ces dispositions, puisqu'il équivaut à en tenir compte. A juste titre aussi, elle ne nie pas que, s'agissant de l'appréciation de sa faute, la cour cantonale n'était pas liée par celle des premiers juges. Enfin, elle ne soutient pas, et on ne le voit du reste pas, que, pour avoir estimé qu'une peine privative de liberté de 31 mois ne serait de toute manière pas excessive au regard de l'importance de sa culpabilité et des éléments à prendre en compte pour l'évaluer, la cour cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle invoque vainement l' art. 46 CP , dès lors qu'elle ne conteste pas que les conditions d'une révocation du sursis accordé le 19 juin 2003 ne seraient pas réunies. De même, elle se prévaut en vain de l' art. 50 CP ; la cour cantonale a exposé les motifs de sa décision, aussi bien quant à l'application de l' art. 49 al. 2 CP que quant à son appréciation de la faute commise et, partant, de la peine correspondante. En définitive, la recourante se borne à reprendre, sur le point litigieux, l'argumentation de son recours cantonal, sans réellement critiquer le raisonnement par lequel elle a été écartée. Le grief doit par conséquent être rejeté, autant qu'il soit recevable.

E. 3

La recourante reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte du fait que la quotité totale de la peine à exécuter, soit 13 mois, est proche de la limite de 12 mois en deçà de laquelle des aménagements dans l'exécution de la peine, notamment la semi-détention, sont possibles. Du moins, aurait-elle dû motiver son refus de tenir compte de cet élément.

E. 3.1

Ce dernier grief, soit celui pris d'un défaut de motivation sur le point litigieux, est dénué de fondement, comme cela ressort de la simple lecture du considérant 3 de l'arrêt attaqué.

E. 3.2

A l'appui de son refus de tenir compte de l'élément invoqué, la cour cantonale a d'abord relevé que, sauf à être mises en relation avec la réinsertion du condamné et l'effet de la peine sur son avenir, les modalités de l'exécution de la peine n'avaient pas à être prises en considération pour fixer cette dernière; or, la recourante n'invoquait aucun élément propre à faire admettre une incidence possible des modalités d'exécution de la peine sur sa réinsertion ou sur son avenir. Elle a ensuite observé que la recourante avait au demeurant bénéficié d'un sursis partiel généreusement accordé; en effet, les facteurs parlant en faveur d'un pronostic non défavorable après exécution d'une partie de la peine n'étaient pas évidents; la condamnation prononcée à son encontre en 2003 n'avait pas dissuadé la

recourante de poursuivre ses activités délictueuses et sa détention durant environ 2 mois à la fin de l'année 2004 ne l'avait pas empêchée de continuer à percevoir des montants indus des services sociaux jusqu'en février 2005 et d'exploiter à nouveau illicitement un salon de massage en été 2007.

E. 3.3

L'arrêt attaqué repose ainsi sur deux motivations indépendantes. En pareil cas, le recourant doit contester chacune des motivations adoptées, en indiquant en quoi elle violerait le droit fédéral. A ce défaut, la motivation non critiquée subsiste et continue, à elle seule, à fonder l'arrêt entrepris, de sorte que le recours se réduit à une contestation sur la motivation, ce qui entraîne son irrecevabilité (cf. ATF 121 IV 94 consid. 1b p. 95). Or la recourante s'en prend uniquement à la première motivation de la cour cantonale, sans préciser en quoi la seconde - qui revient à considérer que, compte tenu du fait que la recourante a persisté dans son activité délictueuse malgré une condamnation antérieure et deux mois de détention préventive, il n'y a pas place pour un allègement de la sanction prononcée - violerait le droit fédéral. Partant, le grief est irrecevable.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était d'emblée voué à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF).

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif est sans objet. Elle l'était au demeurant de toute manière de par la loi en vertu de l' art. 103 al. 2 let. b LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.